



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-079

PUBLIÉ LE 9 MARS 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-21-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MESDOUR Abdennour (1 page)	Page 3
75-2020-01-21-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ASCUNSEANU Ionut Bogdan (1 page)	Page 5
75-2020-01-21-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ELISA DOM (1 page)	Page 7
75-2020-01-21-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GERGAUD-VEAU Zoé (1 page)	Page 9
75-2020-01-21-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HAMDAN Jana (1 page)	Page 11
75-2020-01-20-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PAGES Mathilde (1 page)	Page 13
75-2020-01-20-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PRELOT Mathilde (1 page)	Page 15
75-2020-01-20-028 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - VP FRANCE (1 page)	Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2020-03-06-009 - Arrêté portant agrément de l'Association LOGOS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 19
75-2020-03-06-010 - Arrêté portant agrément de l'association LOGOS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 23

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-09-001 - Arrêté préfectoral portant fermeture provisoire d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 27
---	---------

Préfecture de Police

75-2020-02-27-008 - ARRÊTE BR N°20.00019 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale pour le secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris - session du 16 avril 2020. (2 pages)	Page 30
75-2020-03-07-001 - Arrêté n° 2020-00221 portant interdiction du Mondial du Tatouage devant se tenir à la Grande Halle de la Villette à Paris du 13 au 15 mars 2020 inclus. (3 pages)	Page 33

SNCF Réseau

75-2020-03-06-007 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis 230 rue Vercingétorix à PARIS (14ème), parcelle cadastrée DJ 0049p (2 pages)	Page 37
--	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-21-023

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MESDOUR
Abdennour



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840636450
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 décembre 2019 par Monsieur MESDOUR Abdennour, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « AM Services » dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840636450 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-21-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
ASCUNSEANU Ionut Bogdan

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880509369
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2019 par Monsieur ASCUNSEANU Ionut Bogdan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ASCUNSEANU Ionut Bogdan dont le siège social est situé 92, rue Saint Denis 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880509369 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-21-022

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ELISA DOM



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851914713
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 décembre 2019 par Madame YEMMI Djaouida, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ELISA DOM dont le siège social est situé 91, rue la Fayette 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851914713 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-21-026

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
GERGAUD-VEAU Zoé



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879352680
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 décembre 2019 par Madame GERGAUD-VEAU Zoé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GERGAUD-VEAU Zoé dont le siège social est situé 39, rue Violet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879352680 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-21-025

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - HAMDAN Jana



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879799807
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 décembre 2019 par Mademoiselle HAMDAN Jana, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAMDAN Jana dont le siège social est situé 36, avenue d'Italie 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879799807 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-20-026

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - PAGES
Mathilde



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879759975
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 décembre par Mademoiselle PAGES Mathilde, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PAGES Mathilde dont le siège social est situé 4, rue Titon 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879759975 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-20-027

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - PRELOT
Mathilde



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879357242
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 décembre par Mademoiselle PRELOT Mathilde, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PRELOT Mathilde dont le siège social est situé 82, rue Dutot 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879357242 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-20-028

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - VP FRANCE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833788664
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 décembre par Madame POTRATZ Virginia, en qualité de gérante, pour l'organisme VP FRANCE dont le siège social est situé 365, rue de Vaugirard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833788664 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON



Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-03-06-009

Arrêté portant agrément
de l'Association LOGOS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association LOGOS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-08 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposé par l'association LOGOS le 18 juillet 2018 auprès du préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable .*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association LOGOS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris .

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association LOGOS pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable .*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association LOGOS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2019**.

Article 4

L'association LOGOS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 6 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-03-06-010

Arrêté portant agrément
de l'association LOGOS au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



**PRÉFET DE LA RÉGION d'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association LOGOS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-08 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'ASSOCIATION LOGOS le 18 juillet 2018 auprès du préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'ASSOCIATION LOGOS objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'ASSOCIATION LOGOS pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'ASSOCIATION LOGOS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er janvier 2019

Article 4

L'ASSOCIATION LOGOS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 6 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-09-001

Arrêté préfectoral portant fermeture provisoire d'une
officine de pharmacie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
portant fermeture provisoire d'une officine de pharmacie**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4221-1, L. 4223-1 à L. 4223-3, et R. 5125-30 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'ordonnance de saisie pénale du fonds de commerce de la « PHARMACIE BEDEL », sise 98 rue Jean Pierre Timbaud à Paris (75011) en date du 7 août 2019 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le préfet de Paris le 16 janvier 2020 à Madame Anne BEDEL l'invitant à présenter ses observations dans un délai de sept jours ;

Considérant que Madame Anne BEDEL n'a pas réclamé le courrier recommandé alors même que l'intéressée en a été avisée par La Poste, et qu'elle n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que Madame Anne BEDEL, titulaire de l'officine « PHARMACIE BEDEL », sise 98 rue Jean Pierre Timbaud à Paris (75011), est poursuivie pour des faits d'exercice illégal de la pharmacie, prévus et réprimés à l'article L. 4223-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 4223-3 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque l'autorité judiciaire a été saisie d'une poursuite par application des articles L. 4223-1 ou L. 4223-2, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement ;

Considérant que Madame Anne BEDEL a pu présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable à une mesure de fermeture provisoire ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de prononcer la fermeture provisoire de l'établissement « PHARMACIE BEDEL », 98 rue Jean Pierre Timbaud à Paris (75011) ;

Considérant que la fermeture provisoire de l'établissement « PHARMACIE BEDEL », sise 98 rue Jean Pierre Timbaud à Paris (75011) ne compromettrait pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier concerné, compte tenu de la proximité d'une officine de pharmacie ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France ;

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est prononcée la fermeture provisoire, pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, de l'officine de pharmacie 98 rue Jean Pierre Timbaud à Paris (75011).

Article 2 :

Madame Anne BEDEL remettra, sous un délai de trois jours, l'ordonnancier de l'officine de pharmacie sise 98 rue Jean Pierre Timbaud à Paris (75011) au pharmacien qu'elle désignera au conseil régional d'Île-de-France de l'ordre des pharmaciens.

À défaut de cette désignation, le livre d'ordonnances est confié, au moment de la fermeture de l'officine, au pharmacien le plus proche proposé par le conseil régional d'Île-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, par les services de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, Monsieur le préfet de police, Madame le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, Monsieur le président du conseil régional d'Île-de-France de l'ordre des pharmaciens et à Monsieur le directeur général de l'assurance-maladie de Paris et à Monsieur le président du tribunal de commerce de Paris.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour l'intéressée.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et notifié à Madame Anne BEDEL.

Fait à Paris, le 9 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

2/2

Préfecture de Police

75-2020-02-27-008

ARRÊTE BR N°20.00019 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale pour le secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris - session du 16 avril 2020.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT
Bureau 303
section des concours police nationale

Paris, le 27 février 2020

ARRÊTE BR N°20.00019

portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne)
d'agents spécialisés de police technique et scientifique
de la police nationale pour le secrétariat général de l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

session du 16 avril 2020

-=-

LE PRÉFET DE POLICE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-812 du 03 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

1/2

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2020, autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Un recrutement déconcentré d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale est organisé le **16 avril 2020**, pour le secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie de concours externe et interne :

Sont admis à concourir, les candidats qui remplissent les conditions fixées par le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 susvisé pour les concours externes et internes.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **27 mars 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats pourront également s'inscrire en ligne sur le site internet du recrutement de la police nationale www.lapolice.nationale.recrute.fr. La date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au **27 mars 2020**, à 18 heures (heure de Paris).

Article 2

Le nombre de postes offerts pour le SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris sera fixé par arrêté ultérieur.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Le Directeur des Ressources Humaines

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2020-03-07-001

Arrêté n° 2020-00221 portant interdiction du Mondial du
Tatouage devant se tenir à la Grande Halle de la Villette à
Paris du 13 au 15 mars 2020 inclus.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00221
portant interdiction du Mondial du Tatouage devant se tenir à la Grande Halle de la
Villette à Paris du 13 au 15 mars 2020 inclus

Le préfet de police,

Vu le code pénal,

Vu l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.3131-15 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 04 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 04 mars 2020 ;

Considérant que par arrêté du 04 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos sur l'ensemble du territoire national, jusqu'au 31 mai 2020 et habilité les représentants de l'Etat dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; que le Mondial du Tatouage 2020 se tiendra du 13 au 15 mars 2020 ; qu'y sont attendues chaque jour simultanément plusieurs milliers de visiteurs, sans toutefois excéder la jauge de 5000 personnes simultanément ;

Considérant que selon l'avis de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le Mondial du Tatouage qui se tient chaque année à la Grande Halle de la Villette réunira un nombre important de participants à l'occasion du 10^{ème} anniversaire du salon, avec 300 tatoueurs venant du monde entier et plusieurs dizaines de milliers de visiteurs ;

Considérant que l'activité même du salon, conduisant à des actes invasifs et des contacts prolongés entre tatoueurs et tatoués avec la proximité qu'ils imposent est susceptible de favoriser les transmissions ; qu'à ce titre, la nature de ce salon expose ses participants, dans le contexte sanitaire actuel, à des risques particuliers ;

Considérant que ces risques sont accrus par la présence d'un public important et international, dont des exposants et visiteurs venus de zones où le virus circule activement ;

Considérant que les mesures de prévention proposées par les organisateurs ne sont pas à même de supprimer les risques de transmission du virus dans les conditions particulières des activités prévues dans le salon ;

Considérant que, dans ces conditions, il appartient au Préfet de Police de prendre les mesures d'interdiction qui s'imposent pour protéger la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition, du préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le Mondial du Tatouage devant se tenir du 13 au 15 mars 2020 inclus à la Grande Halle de la Villette à Paris 19^{ème} est interdit.

Art. 2 - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Art. 3 - Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Art. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 5 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de Ma Bagnole Production Esther LULING, communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 mars 2020

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet,

SNCF Réseau

75-2020-03-06-007

**Déciison de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis 230 rue Vercingétorix à PARIS (14ème),
parcelle cadastrée DJ 0049p**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2020021

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional de Ile-de-France en date du 27 aout 2019

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 30 septembre 2019

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 9 janvier 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Le terrain sis à PARIS 75056 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
PARIS 75056	230 RUE VERCINGETORIX 75014 PARIS 14	DJ	0049p	48
			TOTAL	48

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis

Le 06/03/2020


Stéphane CHAPIRON
Directeur de la modernisation et du
développement Ile-de-France